

CL/LC NICOLAS c/ Ministère des Affaires Etrangères

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Dossier n°1013055/5-2

POUR:

MADAME FRANÇOISE NICOLAS
Née le 17 mars 1961 à PARAME
Demeurant 17 allée du Doyen Lamache
35700 RENNES

Ayant pour Avocat la SELARL LARZUL-BUFFET-LE ROUX & ASSOCIES, Avocats à la Cour, représentée par Me Claude LARZUL 7 place de Bretagne – BP 10108 - 35101 RENNES Cedex 3

CONTRE:

Deux décisions du Ministère des Affaires Etrangères en date des 12 et 17 mai 2010

* * * *

Le mémoire présenté par le Ministère des affaires étrangères et enregistré au greffe de votre Tribunal le 18 mars 2011 appelle de la part de Mme NICOLAS les observations suivantes :

IN PROPERTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY

Il importe de préciser le contexte dans lequel s'est déroulée l'agression dont Mme NICOLAS a été victime, étant rappelé qu'elle exerçait à l'époque des faits les fonctions de vice-consul à l'Ambassade de France à Cotonou.

Depuis le 5 janvier 2010, Mme NICOLAS était devenue aphone consécutivement à sa contamination par un virus fréquent à Cotonou, ce qui est attesté par diverses pièces médicales. Elle en avait d'ailleurs informé sa hiérarchie et plus particulièrement Monsieur Leroy, Chef du Service de Coopération de l'Action Culturelle, ainsi que Monsieur Richard, Adjoint au Chef de Service (pièces n°6 à 8).

Jusqu'à la date de son agression, Mme NICOLAS entretenait des rapports cordiaux avec Madame APLOGAN qui partageait son bureau au sein de l'Ambassade.

Toutefois, en début d'année 2010, Madame Nicolas a relevé une certaine agressivité émanant de Madame APLOGAN, consécutivement à son impossibilité de communiquer par oral et donc de répondre aux appels téléphoniques.

Environ, 8 jours avant l'agression, Madame APLOGAN a reproché à Madame NICOLAS de ne pas avoir répondu au salut d'un jeune béninois, alors que Madame NICOLAS était absorbée par la préparation d'un dossier et que par ailleurs, elle ne connaissait pas la langue de l'intéressé (le fon, langue majoritaire au Bénin), ce qui n'a pas empêché Madame APLOGAN d'accuser Madame NICOLAS de manque de courtoisie.

Apparemment, Madame APLOGAN en a tenu rigueur à Madame NICOLAS et a persisté à lui faire grief de cet épisode, en adoptant par la suite, des attitudes renfrognées à l'égard de Madame NICOLAS, semblant désormais la considérer avec une certaine hostilité.

A la suite de cet épisode, Madame APLOGAN, a évoqué cette situation auprès de ses supérieurs, Madame NICOLAS ayant été alors amenée à donner toutes explications à ces derniers, et contestant les reproches qui lui étaient faits, madame NICOLAS a rédigé un courrier électronique pour s'expliquer, s'étonnant de la démarche et du comportement de Madame APLOGAN (pièce n°9).

C'est dans ces circonstances que le 14 janvier 2010, au matin, après que Mme NICOLAS eut rejoint son bureau à l'ambassade de France, qu'elle s'est vue agressée verbalement par Madame APLOGAN, lui reprochant le contenu de l'email adressé à ses supérieurs.

Mme NICOLAS a alors répondu (par écrit puisqu'elle était atteinte de dysphonie) qu'elle ne l'avait nullement insultée comme le prétendait Madame APLOGAN.

C'est dans ces conditions, qu'alors qu'elle venait de s'asseoir à son bureau pour reprendre son travail qu'elle a aperçu Madame APLOGAN se lever, contourner son bureau, saisir un cintre accroché à la porte d'entrée, et a été frappée à la tête avec ce cintre tout en étant agrippée par les cheveux par Madame APLOGAN.

Celle-ci a alors plaqué Madame NICOLAS contre les étagères derrière son bureau et a cherché à lui crever les yeux avec un objet pointu.

Pour se défendre, Madame NICOLAS n'a pu que fermer les yeux et a mordu son agresseur au hasard.

Madame APLOGAN lui a alors serré le cou, ce qui a entraîné un étouffement et un début de perte de connaissance de Mme NICOLAS.

Ce n'est qu'à ce moment qu'un homme d'entretien a pu intervenir et dégager Mme NICOLAS en s'y prenant à trois reprises.

Il a pour se faire été aidé par un gendarme, Monsieur Antoine Szczepanski, alors que Monsieur Hervé Besancenot, Ambassadeur, chef de poste, et Monsieur Patrice Leroy, conseiller de coopération ainsi que de Monsieur Alain Richard, son adjoint, s'étaient approchés, en raison de la proximité de leur propre bureau.

Une fois Madame APLOGAN maitrisée, Madame NICOLAS a été dirigée vers un cabinet médical voisin où le docteur Brunet-Apithy a établi un certificat de coups et blessures (pièce n°10).

Des photos ont été prises montrant les blessures subies par Madame NICOLAS laquelle a, par ailleurs, conservé son corsage tâché de sang.

Le médecin a prescrit à Madame NICOLAS un arrêt de travail de 8 jours, suivi d'une prolongation de 10 jours puis après le retour de Madame Nicolas à Rennes, celle-ci a été prise en charge par SOS médecin le 23 janvier, puis par le CHU, le 24 janvier et a subi un arrêt de travail jusqu'au 7 mars 2010 (pièces n°11 à 16).

Outre les conséquences sur l'intégrité physique de Madame Nicolas, cette agression a entraîné un état de stress post traumatique ayant imposé son hospitalisation à l'hôpital Saint-Jacques à NANTES du 15 juillet au 24 août 2010 (pièce n°17).

Le comportement agressif de Madame APLOGAN ne l'a pas empêché de déposer sans vergogne une plainte au commissariat de Cotonou, espérant vraisemblablement trouver auprès des autorités béninoises parmi lesquelles elle aurait certaines relations familiales, une écoute privilégiée, au motif qu'elle aurait eu un doigt mordu et un ongle cassé pendant l'agression.

Il résulte donc de ce qui précède, que sans aucun motif légitime, Madame NICOLAS a été victime d'une agression particulièrement violente de la part de Madame APLOGAN, en conséquence, elle a déposé plainte devant le Procureur de la République près le TGI de Rennes le 21 février 2011 pour coups et blessures volontaires sur le fondement des articles 222-11 et suivants du Code Pénal.

A ce jour, cette plainte n'a fait l'objet d'aucune décision de la part du Procureur de la République.



A) SUR LA LEGALITE EXTERNE :

1/ Concernant l'incompétence de l'auteur des actes :

Compte tenu des pièces produites par le Ministère, la requérante renonce à ses précédentes écritures relatives au moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

2/ Sur l'insuffisance de motivation :

Dans les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, la mutation de Mme NICOLAS constitue une sanction disciplinaire déguisée devant répondre aux exigences posées à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979.

En effet, il est constant que cette mesure a été prise à la suite de l'agression du 14 janvier 2010 dont elle a été victime et il résulte des pièces du dossier que le Ministre des affaires étrangères a, en l'espèce, entendu sanctionner Mme NICOLAS par ces décisions des 12 et 17 mai 2010.

A titre d'illustration, l'ambassadeur écrivait dans le Télégramme diplomatique du 3 février 2010 que :

« Il est revenu à cette ambassade <u>par le Ministre Béninois des affaires étrangères et M. DE SOUZA qu'une procédure d'expulsion de Mme NICOLAS était prévue ainsi qu'une convocation de ma part (...)</u>

J'ai reçu successivement le 19 janvier dans l'après-midi une délégation du conseil des rois du BENIN (ndr Mme APLOGAN est princesse d'ALLADA) et le mari de celle-ci. Dans les deux cas <u>le thème de l'impunité et de la transparence a constitué les lignes fortes des messages de mes interlocuteurs</u>. Le fait de les avoir reçus rapidement et d'avoir <u>expliqué clairement la position du département (ndr ni impunité ni opacité) a permis de calmer les esprits.(...)</u>

low.

Je note que le 14 janvier en fin d'après-midi, lors d'un cocktail pour les vœux offerts en leur honneur, le représentant des agents de droit social a exprimé publiquement une inquiétude collective au regard de la gravité de cette affaire, <u>allant jusqu'à souhaiter la fin de l'impunité.(...)</u> » (pièce adverse n°1)

Compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, notamment de la volonté de sanctionner Mme NICOLAS en raison de la violente dispute survenue le 14 janvier 2010 et de l'incidence de ce changement d'affectation sur sa situation professionnelle et matérielle, une telle décision a un caractère disciplinaire.

Dès lors, la mutation de Mme NICOLAS ne présentait pas le caractère d'une mutation d'office prononcée dans l'intérêt du service mais celui d'une sanction.

Mme NICOLAS peut donc se prévaloir de ce que les décisions attaquées sont insuffisamment motivées au regard des prescriptions résultant des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

3/ Concernant les vices de procédure:

Sur ce point, Mme NICOLAS maintient ses précédentes écritures car, dans la mesure où les décisions litigieuses constituent des sanctions disciplinaires déguisées, elle est parfaitement en droit de se prévaloir des garanties procédurales entourant une sanction de cette nature.

B) SUR LA LEGALITE INTERNE:

1/ Concernant le détournement de pouvoir;

Il a été exposé que la mutation de Mme NICOLAS repose sur la volonté de l'administration de la sanctionner et il résulte des pièces versées aux débats que l'auteur des décisions en cause a eu un autre but que celui de préserver l'intérêt du service, en effet, ces décisions ont été inspirées par des finalités politiques.

D'une part, parce que Mme APLOGAN, l'agresseur, n'est autre que la princesse d'ALLADA et la mère d'un enfant dont le père, Marcel DE SOUZA, conseiller spécial à la présidence et éventuel ministrable, est le beau-père des présidents béninois et togolais.

D'autre part, parce qu'une visite officielle de Mme Carla BRUNI-SARKOZY, en sa qualité d'ambassadrice du fonds mondial de lutte contre le sida, était programmée les 26 et 27 janvier 2010, soit quelques jours après le rappel de Mme NICOLAS à PARIS.

L'ambassadeur, Hervé BESANCENOT, a écrit dans le Télégramme diplomatique du 3 février 2010 :

« Le Ministre a souligné le fait que cet événement avait suscité une vive émotion dans différents cercles proches du pouvoir, au regard de la gualité de la personne impliquée (ndr Mme APLOGAN est la mère d'un enfant dont le père, Marcel DE SOUZA, conseiller spécial à la présidence et éventuel ministrable, est le beau-père des présidents béninois et togolais)(...)

Il est revenu à cette ambassade par le Ministre Béninois des affaires étrangères et M. <u>DE SOUZA</u> qu'une procédure d'expulsion de Mme NICOLAS était prévue ainsi qu'une convocation de ma part (...)

J'ai reçu successivement le 19 janvier dans l'après-midi <u>une délégation du conseil des rois du BENIN (ndr Mme APLOGAN est princesse d'ALLADA) et le mari de celle-ci.</u> Dans les deux cas le thème de l'impunité et de la transparence a constitué les lignes fortes des messages de mes interlocuteurs. Le fait d'avoir reçus rapidement et d'avoir expliqué clairement la position du département (ndr ni impunité ni opacité) a permis de calmer les esprits

Je note que le 14 janvier en fin d'après-midi, <u>lors d'un cocktail pour les vœux offerts</u> en leur honneur, le représentant des agents de droit social a exprimé publiquement une inquiétude collective au regard de la gravité de cette affaire, allant jusqu'à souhaiter la fin de l'impunité.(...)

Son départ a par ailleurs empêché <u>l'apparition d'un « irritant » dans nos relations</u> bilatérales et la diffusion dans la presse locale d'une version des faits qui nous aurait été défavorable (ndr à quelques jours de la visite au Bénin de la première dame de <u>France</u>) » (pièce adverse n°1).

En outre, le 24 mars 2011, il est souligné dans un article de presse paru dans la revue lettre du « Pouvoirs et Réseaux » les liens étroits de Mme APLOGAN avec des personnes influentes au pouvoir (pièce n°18).

Il est donc établi que le comportement de l'administration à l'égard de Mme NICOLAS est discriminatoire, étant rappelé qu'elle est la victime de cette agression, les photographies et les pièces médicales produites le justifient.

Par ailleurs, outre l'interdiction d'accès à son précédent lieu de travail ainsi que l'obligation de quitter son domicile et de brader dans l'urgence ses biens personnels, son retour à Paris dès le 22 janvier 2010 s'est accompagné d'un changement de ses fonctions, de ses responsabilités professionnelles et d'une baisse de rémunération.

Ce faisant, les décisions litigieuses doivent être regardées comme une double sanction.

En effet, Madame Nicolas qui avait été affectée, en sa qualité de personnel diplomatique, à l'Ambassade de France à Cotonou, avait en charge la gestion et l'administration des demandes de stages, de bourses, des missions, des invitations et l'organisation d'examens.

Depuis son affectation à la Direction des affaires financières à Nantes, à compter du 21 juin 2010, elle exerce les fonctions d'adjoint au chef de section au sein du Bureau des carrières et pensions de la sous-direction de la comptabilité.

Il est donc constant que la nature de ses fonctions a changé, de même, son positionnement hiérarchique a été modifié puisque depuis sa mutation elle exerce en qualité d'adjoint au Chef de secteur et non plus en qualité de Chef de secteur.

En toute hypothèse, il est d'usage que le Ministère des affaires étrangères propose à son agent de choisir entre différents postes vacants, or, tel ne fut pas le cas, étant fait observer que le changement d'affectation à Nantes s'est lui aussi déroulé dans la précipitation.

En effet, c'est par un courrier daté du 14 juin 2010 que Mme NICOLAS a de sa nouvelle affectation et que celle-ci prendrait effet à compter du 21 ju une lettre du 21 juin le sous-directeur du personnel, M. COHET, lui a cont mouvement interviendrait ce jour.

Dans ces conditions, Mme NICOLAS est fondée à soutenir que son affl'administration centrale s'est déroulée de manière brutale.

En outre, cette mutation la prive de rémunération propre aux emplois de foncti expatriés.

Le détournement de pouvoir est donc établi, les décisions contestées seront annu

2/ Concernant l'erreur manifeste d'appréciation:

Il résulte de ce qui précède que le rappel et par voie de conséquence la mutation Mrne NICOLAS sont motivés par la prise en considération de la seule qualité de M. APLOGAN, dès lors, celle-ci est fondée à soutenir que sa mutation qui ne peut t regardée comme ayant été prise dans l'intérêt du service est entachée d'une erre manifeste d'appréciation

Il est rappelé que Mme NICOLAS a été immédiatement considérée comme l'agresseu et à l'origine de l'altercation du 14 janvier 2010 alors qu'elle en est la victime d'ailleurs, cet accident a été reconnu imputable au service (pièce n°19).

Les décisions attaquées seront donc annulées.

PAR CES MOTIFS, et sous réserves de tous autres à produire, à déduire où à suppléer au besoin même d'office, Madame Françoise NICOLAS conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de Paris:

> DE LUI ACCORDER, de plus fort, l'entier bénéfice de ses présentes et précédentes écritures.

Madame Françoise NICOLAS se réserve la possibilité de présenter des observations orales lors de l'audience par l'intermédiaire de la SELARL LARZUL-BUFFET- LE ROUX & ASSOCIES.

Fait à Rennes, Le Affaire: Françoise NICOLAS c/ Ministère des Affaires Etrangères.

PROPERTY OF DESCRIPTION (CASE OF CORED DE LA CERCE DE

Maître Claude LARZUL

SELARL LARZUL-BUFFET- LE ROUX & ASSOCIES Avocats à la Cour, 7 place de Bretagne – BP 10108 - 35101 RENNES Cedex 3

Tél.: 02.99.67.40.00 – Tél.: 02.99.35.09.48

> Avocat de: Madame Françoise NICOLAS

• Produit les pièces suivantes :

- 6) ordonnance et feuille de soins du 5 janvier 2010
- 7) ordonnance et feuille de soins du 8 janvier 2010
- 8) feuille de soins et fiche de biologie du 12 janvier 2010
- 9) courriel de Mme NICOLAS du 13 janvier 2010
- 10) certificat de coups et blessures du 14 janvier 2010
- 11) certificat médical du Docteur Anne Brunet Apithy du 14 janvier 2010
- 12) certificat médical du Docteur Anne Brunet Apithy du 20 janvier 2010
- 14) certificat médical du Docteur Anne Brunet Apithy du 21 janvier 2010
- 15) feuille de soins Docteur Catherine BARBOTIN (SOS médecin) du 23 janvier 2010
- 16) dossier médical de Mme NICOLAS du CHU de rennes du 24 janvier 2010
- 17) certificat du Docteur LAMBERT du 27 octobre 2010
- 18) article de presse paru dans la revue « Pouvoirs et Réseaux » le 24 mars 2011
- 19) décision du accident imputable au service